



Arrêté fédéral concernant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange de la déclaration d'information GloBE

projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête :

Art. 1

¹ L'accord multilatéral du ...³ entre autorités compétentes portant sur l'échange de la déclaration d'information GloBE (accord GloBE) est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord GloBE.

Art. 2

Le Conseil fédéral décide d'ajouter un État ou un territoire sur les listes visées à la section 8, sous-section 1, points a) ii) et b) iii), de l'accord GloBE.

Art. 3

¹ Conformément à la section 8, sous-section 1, point a) i), de l'accord GloBE, le Conseil fédéral confirme au secrétariat de l'organe de coordination que la Suisse dispose du cadre juridique et organisationnel nécessaire pour permettre le dépôt national des déclarations GloBE et l'échange international des informations contenues dans ces déclarations GloBE. Il confirme en outre la date de début de la première année fiscale de référence à partir de laquelle les informations contenues dans les déclarations GloBE seront échangées, ainsi qu'une période d'application provisoire de l'accord GloBE. Il définit aussi les dates pertinentes pour l'entrée en vigueur des dispositions.

RS

¹ RS 101

² FF ...

³ RS 0.... ; FF ...

² Il notifie au secrétariat de l'organe de coordination, conformément à la section 8, sous-section 1, points a) ii) et b) iii), de l'accord GloBE, les États auxquels la Suisse souhaite transmettre les informations contenues dans les déclarations GloBE et les États desquels elle souhaite les recevoir.

³ Il notifie au secrétariat de l'organe de coordination, conformément à la section 8, sous-section 1, point b) i), de l'accord GloBE, si la Suisse a mis en œuvre l'impôt complémentaire international en vertu de la règle d'inclusion du revenu (Income Inclusion Rule, IIR), l'impôt complémentaire international de la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (UTPR) ou un impôt national complémentaire.

⁴ Il confirme, conformément à la section 8, sous-section 1, point b) i), de l'accord GloBE, que la Suisse a mis en place les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données.

⁵ Il notifie immédiatement au secrétariat de l'organe de coordination, conformément à la section 8, sous-section 1, de l'accord GloBE, tout changement qu'il entend apporter ultérieurement au contenu des notifications visées aux alinéas 1 à 4.

Art. 4

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).